

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 190,
RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION
POUR DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 85**

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un règlement imposant une tarification relative à une demande de modification au règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les articles 4 et 5 du règlement numéro 190 relativement à une demande de modification au règlement de zonage, lorsque cette demande de modification affecte tout le territoire de la Municipalité de Bouchette;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été annoncé par la conseillère Karo Poirier, lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Pascal Saumure, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement portant le numéro 2018-312 est intitulé « Règlement modifiant le règlement 190, règlement visant une tarification pour des modifications au règlement de zonage numéro 85 ».

Article 3

Les articles 4 et 5 du règlement numéro 190 sont modifiés par les articles suivants :

Article 4

Tout requérant devra accompagner sa demande de modification au règlement de zonage numéro 85 d'une somme de 500\$ pour une demande de nature personnelle et d'une somme de 1000\$ pour une demande de nature commerciale. Ces sommes servant à couvrir les frais d'ouverture et d'analyse du dossier, sont non remboursables, quelque soit le sort réservé à ladite demande.

Toutefois, lorsque la demande de modification au règlement de zonage affecte tout le territoire de la municipalité de Bouchette, aucune somme ne sera exigée. Dans ce cas, la municipalité assumera tous les frais reliés à la demande de modification de zonage.

Article 5

Si un scrutin référendaire doit être tenu, le requérant assumera tous les frais reliés à ce scrutin référendaire. Toutefois, lorsque la demande de modification au règlement de zonage affecte tout le territoire de la municipalité, les frais relatifs au scrutin référendaire seront de la responsabilité de la municipalité de Bouchette.

Article 6

La directrice générale et secrétaire-trésorière est chargée de voir à l'application du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Bastien
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 2 octobre 2017
Projet de règlement présenté le : 16 avril 2018
Règlement adopté le : 7 mai 2018
Avis public publié le : 18 mai 2018